VILLE DE GENÈVE

LÉGISLATURE 2015-2020
DÉLIBÉRATION PR-1211
SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, alinéa 1, lettre a), 32, et 95, alinéa 4, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu que la Ville de Genève doit pouvoir poursuivre ses activités dès le mois de janvier 2017;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 69 oui

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à percevoir les revenus et à pourvoir aux charges de la Ville de Genève pour la période s'étendant du 1er janvier 2017 au 30 juin 2017, au moyen de six douzièmes provisionnels calculés sur la base du budget 2016.

Art. 2. – Pour assurer l'exécution du budget administratif dans les limites fixées à l'article premier, le Conseil administratif est autorisé à émettre, pendant le premier semestre de 2017, des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme, à concurrence de la moitié des emprunts autorisés en 2016. Le Conseil administratif peut renouveler sans autre les emprunts du même genre qui viendront à échéance durant le premier semestre de 2017.

Art. 3. – La présente délibération est soumise au maintien de l'application des mécanismes salariaux tels que prévus par le statut du personnel ainsi que l'application des mécanismes salariaux pour le personnel des institutions subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la petite enfance.

Art. 4. – La présente délibération cessera de déployer ses effets dès l'approbation du budget 2017 par le Département présidentiel cantonal.

Art. 5. – La présente délibération est munie de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Pascal Spuhler

Le Président:

Rémy Burri